

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 07/09/2026

VOI.26.00.A02578

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, RUE JUST BECQUET, RUE CAPORAL PEUGEOT, RUE VIETTE, AVENUE JEAN JAURES, RUE HUGUES SAMBIN, GRANDE-RUE et PLACE DU HUIT SEPTEMBRE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de la société de tournage 13 PRODS
Considérant L'organisation d'un tournage de film il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, RUE JUST BECQUET, RUE CAPORAL PEUGEOT, RUE VIETTE, AVENUE JEAN JAURES, RUE HUGUES SAMBIN, GRANDE-RUE et PLACE DU HUIT SEPTEMBRE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 15/09/2026 et jusqu'au 16/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 20h00 le 15/09 jusqu'à 19h00 le 16/09 AVENUE DE L'OBSERVATOIRE au droit du N°36A (MAISON DES ETUDIANTS) sur 5 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 16/09/2026 et jusqu'au 17/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 20h00 le 16/09 jusqu'à 19h00 le 17/09 RUE JUST BECQUET dans sa partie comprise entre la RUE DE LA CASSOTTE et la RUE DES DEUX PRINCESSES du côté des numéros paires sur 10 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



Article 3 : À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 22/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 20h00 le 21/09 jusqu'à 20h00 le 22/09 :

- RUE CAPORAL PEUGEOT au droit du N°30 (Espace Jean Jaurès) sur 4 places (stationnement en épi) - au droit du N°26 sur 3 places - au droit du N°28 sur 2 places
- RUE VIETTE au droit du N°22 sur 3 places - au droit du N°28 sur 3 places - au droit des numéros 14 à 16 sur 3 places
- AVENUE JEAN JAURES sur le terre-plein central dans sa totalité

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 17/09/2026 et jusqu'au 18/09/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 20h30 le 17/09 jusqu'à 23h30 le 18/09 :

- RUE HUGUES SAMBIN dans la cour arrière de l'Hôtel de Ville - Office du Tourisme sur 8 places et entre la RUE DU PALAIS DE JUSTICE et la cour de l'Office du Tourisme au droit de la façade du bâtiment précité
- GRANDE-RUE au droit du bâtiment de l'Hôtel de Ville - Office du Tourisme
- PLACE DU HUIT SEPTEMBRE au droit des arceaux vélo sur 20 mètres

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Le 22/09/2026, entre 8h00 et 11h00, lors des phases de prises de vue, des microcoupures de circulation de moins de 3 minutes seront instaurées, RUE VIETTE et RUE CAPORAL PEUGEOT.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 7 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 01 SEP. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN

Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public